

vote des deux tiers des membres présents, décider de ne pas reconnaître ses diplômes, tant qu'elle n'aura pas fait disparaître les griefs.

V. Toute résolution du Bureau de refuser de reconnaître les degrés ou diplôme de quelque université, collège ou école de médecine devra, avec les raisons qui l'ont provoquée, être communiquée immédiatement à cette institution.

VI. Les assesseurs devront, dans les huit jours qui suivront immédiatement les examens, transmettre un rapport écrit au secrétaire du district où ces examens auront eu lieu. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage ainsi qu'à un honoraire de dix dollars (\$10.00) par jour.

Les honoraires des assesseurs ne seront à la charge du Collège que pour les examens annuels réguliers de chaque faculté médicale. Dans le cas où une faculté voudrait retenir les services des assesseurs pour un examen supplémentaire, elle devra verser le montant des honoraires des dits assesseurs entre les mains du secrétaire du district auquel elle appartient.

VII. Chaque université, collège ou école de médecine devra au moins un mois d'avance, donner avis de la date de ses examens, réguliers et supplémentaires, au secrétaire de son district; et le secrétaire sera tenu à son tour de transmettre cet avis aux assesseurs chargés de visiter cette université, ce collège ou cette école. L'examen annuel et régulier des facultés ne commencera pas avant la première semaine de juin et l'examen supplémentaire, pas avant la troisième semaine de septembre.